PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA PIREP

1311 route de Lillers
62350 Busnes

Références : 0233-2026
Code AIOT : 0028200009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SA PIREP implanté 1311 route de Lillers 62350 Busnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA PIREP
- 1311 route de Lillers 62350 Busnes
- Code AIOT : 0028200009
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PIREP à BUSNES transforme des résines fluorées (PTFE, PFA, FEP...) par moulage ou extrusion,

ainsi que des élastomères de polyuréthane par coulée gravitaire. Les pièces fabriquées (tubes, gaines, joints, plaques, pièces de forme...) sont à destination des secteurs de l'industrie aérospatiale, automobile, chimique...
Le site est soumis à déclaration pour les rubriques 2660 (fabrication de matières plastiques), 2661 (transformation de matières plastiques) et 2662 (stockage de matières plastiques). Le site bénéficie des récépissés de déclaration en date des 26/01/2006 et 16/09/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16/04/2026 sur le site PIREP à BUSNES a été menée dans le cadre du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (G.P.I) dans l'environnement. Lors de cette visite, l'inspection a constaté que les dispositions du décret n'avaient pas été prises en compte et appliquées par l'exploitant. En particulier :

- Aucune procédure n'a été formellement adoptée dans le cadre de la prévention des pertes de GPI dans l'environnement
- aucun audit de ces procédures, par un organisme certificateur, n'a donc pu être réalisé,
- aucun dispositif n'est installé relativement au confinement et à la rétention des GPI; ainsi des GPI peuvent potentiellement se retrouver dans le réseau des eaux pluviales ou dans l'environnement.

Ces constats constituent des non-conformités aux articles D.541-361, D.541-362 et D.541-364 du Code de l'environnement et conduisent l'inspection à proposer au préfet du Pas-de-Calais de

mettre en demeure la société PIREP de respecter les dispositions des articles suscités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Le site PIREP à BUSNES transforme des résines fluorées (PTFE, PFA, FEP...) par moulage ou extrusion, ainsi que des élastomères de polyuréthane par coulée gravitaire. Le site est soumis à déclaration sous la rubrique 2660 (fabrication de matières plastiques pour une quantité > 1 tonne/jour), 2661 (transformation de matières plastiques pour une quantité > 1 tonne/jour) et 2662 (stockage de matières plastiques pour une quantité > 100m^3). L'exploitant a indiqué en séance que la quantité de matières plastiques transformée est d'environ 250t/an. La quantité de GPI susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes. Le site répond donc à la définition de "site de production, de manipulation et de transport" du 3° de l'article D.541-360 du Code de l'Environnement. L'exploitant est donc tenu de respecter les obligations incombant aux exploitants des sites de production, de manipulation et de transport de granulés plastiques industriels (GPI) fixées par le décret n°2021-461 du 16 avril2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les volumes d'activités actualisés pour les rubriques 2660, 2661 et 2662.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont

dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Les zones de stockage et de manipulation des GPI ont été vues lors de la visite des installations.
Les granulés plastiques industriels (poudrettes) sont stockés en sacs plastiques, dans des fûts plastiques, à l'intérieur des bâtiments ou en bâtiment semi-ouvert. Aucun dispositif de confinement et de récupération des GPI n'est en place sur les grilles d'évacuation du réseau des eaux pluviales du site.
L'inspection a néanmoins constaté la présence de matériels (balais, aspirateurs...) destinés au ramassage des GPI, ainsi que la présence de tapis en sortie de bâtiments pour limiter l'entrainement de GPI à l'extérieur.
Peu de traces de GPI ont été constatées au sol; on ne peut cependant pas exclure l'hypothèse de transfert de GPI dans le réseau des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place des dispositifs pérennes de récupération et de confinement des GPI, prévenant leur dissémination dans l'environnement dans les zones ou des granulés sont susceptibles d'être répandus au sol et également en assurer l'entretien à une périodicité adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :
a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des

équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant n'avait pas connaissance du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI dans l'environnement. Par conséquent, aucune des procédures attendues n'a formellement été définies. L'inspection a cependant pu constater certaines bonnes pratiques en place relatives au ramassage des granulés dans les ateliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra définir et adopter les procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement et répondant aux objectifs définis à l'article D.541-362du décret du 16/04/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits

de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Dans la mesure où les procédures relatives à la prévention des pertes de GPI dans l'environnement ne sont pas définies, aucun audit des procédures n'a été réalisé par un organisme certificateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après la définition et l'adoption des procédures relatives à la prévention des pertes de GPI dans l'environnement conformes à l'article D.541-362 du Code de l'environnement, l'exploitant fera réaliser un audit de ces procédures par un organisme certificateur. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une synthèse du rapport d'audit doit être publiée sur son site internet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois